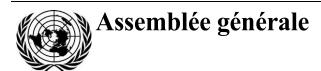
Nations Unies A/c.5/78/L.51



Distr. limitée 20 juin 2024 Français Original : anglais

Soixante-dix-huitième session Cinquième Commission

Point 160 de l'ordre du jour Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à la suite de consultations

Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie 1 et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2,

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité a exprimé son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision prise par lui avant le 1<sup>er</sup> juin 2009, et prié le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique des Nations Unies, notamment sous forme de matériel et de services,

Rappelant également les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité relatives au maintien du dispositif d'appui logistique de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2710 (2023) du 15 novembre 2023 portant maintien du dispositif d'appui logistique jusqu'au 30 juin 2024,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 77/315 du 30 juin 2023,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/78/622 et A/78/734.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/78/744/Add.8.

résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de l'Union africaine en Somalie,

- 1. Prend note de l'état au 30 avril 2024 des contributions au financement du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 282,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3,8 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
- 2. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
- 3. Rappelle le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer la sélection et la promotion interne des membres du personnel recrutés sur le plan national, et d'accroître la participation des membres du personnel recrutés sur le plan national, y compris des Volontaires des Nations Unies recrutés sur le plan national, selon qu'il convient, et demande que cette question soit reconsidérée lors du prochain examen des besoins en personnel civil;
- 4. Rappelle également le paragraphe 36 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de procéder au prochain examen des besoins en personnel civil en tenant compte de la situation actuelle du Bureau ;
- 5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015, 70/286 du 17 juin 2016 et 76/274 du 29 juin 2022, ainsi que des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

## Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

6. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023<sup>3</sup>;

## Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

7. Décide d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025, des crédits de 547 409 500 dollars, dont 499 765 200 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 36 316 300 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, 6 338 900 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et 4 989 100 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

<sup>3</sup> A/78/622.

2/4

## Modalités de financement des crédits ouverts pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025

- 8. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de maintenir le dispositif d'appui logistique, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024, un montant de 273 704 800 dollars, à raison de 45 617 458 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 du 24 décembre 2021 et selon le barème des quotes-parts pour 2024 indiqué dans sa résolution 76/238 du 24 décembre 2021;
- 9. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 8 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 169 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 4 104 800 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 480 200 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 289 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 295 100 dollars;
- 10. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de maintenir le dispositif d'appui logistique, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2025, un montant de 273 704 700 dollars, à raison de 45 617 458 dollars par mois, selon le barème des quotes-parts pour 2025 et les catégories actualisées<sup>4</sup>;
- 11. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 168 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 4 104 800 dollars, la part de celui-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 480 100 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 289 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 295 000 dollars;
- 12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 8 et 10 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 24 738 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 76/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2023 indiqué dans sa résolution 76/238 ;
- 13. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 24 738 700 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2023 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 12 ci-dessus;

<sup>4</sup> Qu'elle aura adoptés.

24-11166 **3/4** 

- 14. Décide que la somme de 251 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2023 sera ajoutée aux crédits d'un montant de 24 738 700 dollars visés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus;
- 15. Demande que des contributions volontaires soient versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie ;
- 16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

**4/4** 24-11166